

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE		
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f.	-	-
Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc.				
Algérie, Tunisie.	-	20.000f.	40.000f	
Etranger : Autres Pays		23.000f	46.000f	
Prix du numéro.....Année courante	600 f	Année ant.	700f.	
Par la poste :Majoration de 130 f par numéro				
Journal légalisé900 f	-	Par la poste	-	

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée...Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520790 630/81

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****DECRET ET ARRETES****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

- 2019
25 janvier.....Décret n° 2019-394 portant élévation à la dignité de Grand-Officier de l'Ordre national du Lion à titre étranger 844

PRIMATURE

- 2018
24 janvier.....Arrêté primatal n° 01116 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national de Pilotage du Projet de Recensement national de l'Agriculture et de l'Elevage 845

MINISTERE DE L'INTERIEUR

- 2018
05 juin Arrêté ministériel n° 012389 autorisant la création d'une association étrangère 846
05 juin.....Arrêté ministériel n° 012392 autorisant la création d'une association étrangère 847
05 juin Arrêté ministériel n° 012393 autorisant la création d'une association étrangère 847
27 juin Arrêté ministériel 014179 autorisant l'implantation d'une association étrangère 847
27 juin.....Arrêté ministériel n° 014181 autorisant la création d'une association étrangère 848

2018

- 27 juin.....Arrêté ministériel n° 014183 autorisant la création d'une association étrangère 848
27 juin.....Arrêté ministériel n° 014188 autorisant la création d'une association étrangère 848
29 juin.....Arrêté ministériel n° 014975 portant Agrément d'une Organisation non gouvernementale 849
29 juin.....Arrête ministériel n° 014979 portant Agrément d'une Organisation non gouvernementale 849
29 juin.....Arrête ministériel n° 014980 portant Agrément d'une Organisation non gouvernementale 849
29 juin.....Arrêté ministériel n° 014981 portant Agrément d'une Organisation non gouvernementale 849
29 juin.....Arrête ministériel n° 014982 portant Agrément d'une Organisation non gouvernementale 849
29 juin.....Arrêté ministériel n° 014983 portant Agrément d'une Organisation non gouvernementale 850
29 juin.....Arrêté ministériel n° 014984 portant Agrément d'une Organisation non gouvernementale 850
29 juin.....Arrêté ministériel n° 014985 portant Agrément d'une Organisation non gouvernementale 850
05 novembre...Arrêté ministériel n° 023612 portant abrogation d'une autorisation de créer une association étrangère 850
03 décembre..Arrêté ministériel n° 026392 autorisant l'implantation d'une association étrangère 850
03 décembre...Arrêté ministériel n° 026393 autorisant la création d'une association étrangère 851
2019
28 janvier.....Arrêté ministériel n° 001564 portant retrait de l'arrêté n°023612 MINT/DGAT/DAP du 05 novembre 2018 portant abrogation d'une autorisation de créer une association étrangère 851
29 janvier.....Arrêté ministériel n° 001739 portant interdiction de vente de carburant au détail 851

<p>2019</p> <p>31 janvier..... Arrêté ministériel n° 001901 autorisant la création d'une association étrangère 851</p> <p>31 janvier..... Arrêté ministériel n° 001902 autorisant l'implantation d'une association étrangère 852</p> <p>31 janvier..... Arrêté ministériel n° 001904 autorisant l'implantation d'une association étrangère 852</p> <p>07 février..... Arrêté ministériel n° 002279 autorisant la création d'une association étrangère 852</p> <p>07 février..... Arrêté ministériel n° 002280 autorisant l'implantation d'une association étrangère 853</p> <p>07 février..... Arrêté ministériel n° 002281 autorisant l'implantation d'une association étrangère 853</p> <p>29 avril..... Arrêté ministériel n° 014347 autorisant la création d'une association étrangère 854</p> <p>MINISTÈRE DES INFRASTRUCTURES, DES TRANSPORTS TERRESTRES ET DU DÉSENCLAVEMENT</p> <p>2018</p> <p>12 février..... Arrêté interministériel n° 001968 portant modalités de calcul et de paiement des compensations financières pour contraintes de service public au profit de la société Dakar DEM Dikk (DDD)..... 854</p> <p>2019</p> <p>26 avril..... Arrêté interministériel n° 014313 fixant les tarifs du péage sur les autoroutes ILA Touba, AIBD-Mbour et AIBD-Thiès 858</p> <p>PARTIE NON OFFICIELLE</p> <p>Annonces..... 860</p> <hr/> <p>PARTIE OFFICIELLE</p>	<p>PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE</p> <p>Décret n° 2019-394 du 25 janvier 2019 portant élévation à la dignité de Grand-Officier de l'Ordre national du Lion à titre étranger</p> <p>LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,</p> <p>VU la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;</p> <p>VU le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié ;</p> <p>VU le décret n° 2012-1169 du 31 octobre 2012 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;</p> <p>VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;</p> <p>VU le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement ;</p> <p>VU le décret n° 2018-1686 du 29 août 2018 portant reconduction des membres du Conseil de l'Ordre ;</p> <p>Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,</p> <p>DECREE :</p> <p>Article premier. - Est élevé à la dignité de Grand-Officier :</p> <p>- Monsieur Jean, Hervé, Jacques, Marie LORENZI Vice Président du Conseil d'Administration d'UBS Holding France, né le 24 juillet 1947 à Toulon.</p> <p>Art. 2. - Le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au <i>Journal officiel</i>.</p> <p>Fait à Dakar, le 25 janvier 2019.</p> <p style="text-align: right;">Macky SALL</p> <p>Par le Président de la République :</p> <p style="text-align: center;"><i>Le Premier Ministre</i></p> <p style="text-align: center;">Mahammed Boun Abdallah DIONNE</p>
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

DECRET ET ARRETES

PRIMATURE

Arrêté primatalor n° 01116 du 24 janvier 2018 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national de Pilotage du Projet de Recensement national de l'Agriculture et de l'Elevage

Article premier. - Conformément à l'article 2 de l'arrêté n° 08478 du 18 mai 2017 portant création et fixant l'organisation et le fonctionnement du projet Recensement National de l'Agriculture et de l'Elevage (RNAE), le Comité national de pilotage du projet Recensement National de l'Agriculture et de l'Elevage (RNAE), placé sous l'autorité du Premier Ministre, est chargé de la définition et du suivi de la mise en œuvre des orientations stratégiques du projet Recensement national de l'Agriculture et de l'Elevage (RNAE).

Art. 2. - Le Comité National de Pilotage du Projet RNAE est composé comme suit :

Le représentant de la Primature, Président ;

Membres :

- le Directeur général de l'Agence Nationale de la Statistique et de la Démographie (ANSD) ;
- le Directeur de l'Analyse, de la Prévision et des Statistiques Agricoles ;
- le Coordonnateur de la Cellule des Etudes et de la Planification du Ministère de l'Elevage et des Productions Animales ;
- le Directeur de l'Horticulture ;
- le Directeur de l'Agriculture ;
- le Directeur général de l'Institut Sénégalais de Recherches Agricoles ;
- le Directeur de l'Institut national de Pédologie ;
- le Directeur de la Modernisation et de l'Équipement rural ;
- le Directeur du Financement et du Partenariat avec les Organisations ;
- le Directeur des Bassins de Rétention et des Lacs artificiels ;
- le Directeur de l'Elevage ;
- le Directeur des Services vétérinaires ;
- le Directeur des Industries animales ;
- le Directeur général de l'Administration territoriale ;
- le Directeur des Collectivités locales ;
- le Directeur de l'Appui au Développement local ;
- le Directeur de l'Aménagement du Territoire ;

- le Secrétaire Exécutif du Conseil National de la Sécurité alimentaire ;
- le Directeur du Commissariat à la Sécurité alimentaire ;
- le Directeur du Centre de Développement horticole ;
- le Directeur de la Prévision et des Etudes Economiques ;
- le Directeur de la Planification nationale et de la Planification territoriale ;
- le Directeur de l'Equité et de l'Egalité du Genre ;
- le Directeur de la Communication ;
- le Directeur du Centre de Suivi Ecologique ;
- le Directeur de la Pêche maritime ;
- le Directeur des Eaux, Forêts, Chasses et de la Conservations des Sols ;
- le Directeur de l'Environnement et des Etablissements classés ;
- le Directeur de la Planification et de la Veille environnementale ;
- le Directeur des Parcs nationaux ;
- le Coordonnateur de la Cellule de Lutte contre la Malnutrition ;
- le Directeur de l'Hydraulique ;
- le Directeur de la Gestion et de la Planification des Ressources en Eau ;
- les Directeurs généraux et Directeurs des Sociétés, Agences et Projets de Développement rural du MAER ;
- les Représentants du secteur privé notamment des ONG et organisations de producteurs ;
- les représentants des Universités, Ecoles et Instituts de formation et des Centres de recherche.

Art. 3. - Le Secrétariat du Comité national de Pilotage est assuré conjointement par le Directeur général de l'Agence Nationale de la Statistique et de la Démographie (ANSD), le Directeur de l'Analyse de la Prévision et des Statistiques Agricoles (DAPSA), le Coordonnateur de la Cellule des Etudes et de la Planification du Ministère de l'Elevage et des Productions Animales (CEP/MEPA), et le Directeur de l'Horticulture (DHort).

Art. 4. - Le Comité national de pilotage se réunit au moins une fois par semestre, en session ordinaire, sur convocation de son président. Il peut se réunir en session extraordinaire, chaque fois que de besoin, sur demande des 2/3 au moins, des membres qui le composent.

Art. 5. - Le Comité national de Pilotage est l'instance chargée de :

- veiller à la réalisation des objectifs du Recensement National de l'Agriculture et de l'Elevage ;
- veiller à la mise en place d'un système d'enquêtes agricoles intégrées pour accélérer la production de données sur les aspects techniques, économiques, environnementaux et sociaux des exploitations agricoles, à travers une approche modulaire (AGRIS) ;
- prendre toutes les mesures appropriées en vue de faciliter le déroulement normal des opérations du RNAE ;
- veiller à la mobilisation des ressources financières, matérielles et humaines nécessaires à l'exécution du RNAE ;
- adopter le budget annuel du projet RNAE et veiller à sa bonne exécution, selon les normes de transparence et d'efficience ;
- valider tous les documents administratifs et financiers du RNAE ;
- s'assurer de la participation effective de toutes les Autorités administratives, locales et coutumières et des différents services impliqués, dans les travaux du RNAE ;
- informer le Gouvernement de l'évolution des opérations du RNAE ;
- adopter, provisoirement, les Résultats du RNAE et les soumettre au Gouvernement.

Art. 6. - Il est créé au niveau de chaque région, par arrêté du Gouverneur, un Comité Régional d'Orientation (CRO) chargé de veiller à la bonne organisation et au bon déroulement des activités du Recensement national de l'Agriculture et de l'Elevage.

Le Comité Régional d'Orientation est présidé par le Gouverneur et son secrétariat est assuré, conjointement, par le Chef du Service Régional de la Statistique de la Démographie, par le Directeur régional du développement rural (DRDR) et par le Chef du service régional de l'élevage.

Art. 7. - Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre de l'Agriculture et de l'Equipement rural et le Ministre de l'Elevage et des Productions animales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté ministériel n° 012389 du 05 juin 2018
autorisant la création
d'une association étrangère

Article premier. - Est autorisée la création l'association étrangère dénommée « MISSION EVANGELIQUE JESUS-CHRIST SAUVEUR DU MONDE », dont le siège social est établi à la villa n°15/B, Cité Télésen Khar Yalla Dakar.

Art. 2. - L'association mènera ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Elle a pour objectifs :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- promouvoir la diffusion de la parole de Dieu par l'enseignement et la prédication ;
- assister les veuves, les orphelins, les jeunes filles mères et les handicapés en milieu rural ;
- encourager l'apprentissage des métiers.

Art. 3. - Cette association est administrée par :

- Sophie Adjowa VIDJA : *Président* ;
- Sanvee Mensan OHIN : *Secrétaire général* ;
- Sophie DIOUF : *Trésorier*.

Art. 4. - Toute modification apportée aux statuts et tout changement survenu dans l'administration de l'association devront être portés à la connaissance du Ministre de l'Intérieur avant leur prise d'effet.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

*Arrêté ministériel n° 012392 du 05 juin 2018
autorisant la création
d'une association étrangère*

Article premier. - Est autorisée la création de l'association étrangère dénommée « ASSOCIATION FRERES MINEURS AU SENEGAL (FREMISE) », dont le siège est établi à la villa n° Ro-62, Rufisque à Dakar.

Art. 2. - L'association mènera ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Elle a pour but :

- de développer des activités religieuses et humanitaires ;

- de collaborer avec les instances religieuses, civiles et avec tout homme de bonne volonté à la formation humaine, culturelle et sociale des personnes.

Art. 3. - L'association est administrée par :

- Gianfranco BROCANELLI : *Président* ;
- José INFANDA : *Secrétaire général* ;
- Antonio TCHAMI : *Trésorier général*.

Art. 4. - Toute modification apportée aux statuts et tout changement survenu dans l'administration de l'association devront être portés à la connaissance du Ministre de l'Intérieur avant leur prise d'effet.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

*Arrêté ministériel n° 012393 du 05 juin 2018
autorisant la création
d'une association étrangère*

Article premier. - Est autorisée la création de l'association étrangère dénommée « CENTRE INTERNATIONAL ENFANTS DE LUMIERE (CIEL) », dont le siège social est établi à la villa n° 23 /D, Scat Urbam à Dakar.

Art. 2. - L'association mènera ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Elle a pour but :

- de promouvoir la paix, la charité, l'amour, l'entente et la solidarité entre les peuples du monde ainsi que l'émancipation spirituelle, sociale et morale de la population ;

- d'entreprendre des missions et des programmes d'évangélisation à travers le Sénégal et dans tout le monde entier, ceci en vue d'amener des âmes à croire au Seigneur Jésus-Christ et à les préparer sans distinction de sexe ni de race à son retour ;

- d'implanter et de soutenir les églises pour l'avancement de l'œuvre de Dieu ;

- d'organiser des réunions de prières, établir des camps de prières et conduire des séances de prières partout où le besoin se fera sentir ;

- de participer à des programmes d'évangélisation médiatisés (radio et télévision) ;

- d'initier, de s'engager, de participer et d'encourager la charité, le bénévolat et d'autres vertus envers tout le monde et spécialement à ceux de la famille de la foi chrétienne, aussi bien interne qu'externe ;

- d'encourager l'étude, la compréhension, l'acceptation et l'application pratique des vérités bibliques dans la vie de tous les jours ;

- de contribuer à l'éducation, à la santé, à l'alphabétisation et à la formation défavorisées tant en milieu urbain que rural.

Art. 3. - Cette association est administrée par :

- Simplice Fernand Kinanga MALONGA : *Président* ;
- Jean Lucien MANGA : *Secrétaire général* ;
- Désiré Parfait DIEME : *Trésorier général*.

Art. 4. - Toute modification apportée aux statuts et tout changement survenu dans l'administration de l'association devront être portés à la connaissance du Ministre de l'Intérieur avant leur prise d'effet.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié, partout où besoin sera.

*Arrêté ministériel n° 014179 du 27 juin 2018
autorisant l'implantation
d'une association étrangère*

Article premier. - Est autorisée l'implantation de l'association étrangère dénommée « CALUNA », dont le siège social est établi au 2950 Kapellen, Antwerpsesteenweg 319 (Arrondissement judiciaire d'Anvers) en Belgique.

Art. 2. - L'association mènera ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses statuts et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Elle a pour objectifs :

- d'effectuer de l'aide au développement ;
- d'améliorer les conditions de vie des gens en luttant contre la pauvreté par le biais de la scolarisation, des soins de santé de base, de l'alimentation et de l'hébergement dans le respect des lois et coutumes locales.

Art. 3. - Au Sénégal, l'association est établie à Mbour, et représentée par Madame Fatou DIOP, domiciliée à l'hôpital de Mbour.

Art. 4. - Toutes modifications apportées aux statuts et tout changement survenu dans l'administration de l'association devront être portés à la connaissance du Ministre de l'Intérieur avant leur prise d'effet.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

*Arrêté ministériel n° 014181 du 27 juin 2018
autorisant la création
d'une association étrangère*

Article premier. - Est autorisée la création de l'association étrangère dénommée « HAUT CONSEIL DES TOGOLAIS DU SENEGAL (HCTS) », dont le siège social est établi à Dieupeul Castor, Rue P X 04 à Dakar.

Art 2. - L'association mènera ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Elle a pour but :

- d'unir les membres animés d'un même idéal et de créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- d'informer et de sensibiliser les Togolais du Sénégal sur leurs droits et devoirs ;
- de participer au développement du Togo dans la réalisation des projets de développement.

Art. 3. - L'association est administrée par :

- Aladjou SIBITANG MINGO : *Président* ;
- Poyodi Essokpazim ATANA : *Secrétaire général* ;
- Nouhoun DERMANE : *Trésorier général*.

Art. 4. - Toute modification apportée aux statuts et tout changement survenu dans l'administration de l'association devront être portés à la connaissance du Ministre de l'Intérieur avant leur prise d'effet.

Art 5. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

*Arrêté ministériel n° 014183 du 27 juin 2018
autorisant la création
d'une association étrangère*

Article premier. - Est autorisée la création de l'association étrangère dénommée « PAZZAPA DELFRAND », dont le siège social est établi à la villa n° 690, Niary Tally, Grand Dakar à Dakar.

Art. 2. - L'association mènera ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Elle a pour but :

- d'unir les membres animés d'un même idéal et créer un esprit de solidarité ;
- de promouvoir la culture Congolaise (danses, percussions, contes, littérature) ;
- de promouvoir et valoriser les œuvres des membres ;
- de renforcer les capacités des membres ;
- de consolider les relations entre les membres et les artistes locaux.

Art. 3. - Cette association est administrée par :

- Davy Gildas M'FINIKA BIYOUDI : *Président* ;
- Claude MENDY : *Secrétaire général* ;
- Ruth Félicia MENDY : *Trésorier général*.

Art 4. - Toute modification apportée aux statuts et tout changement survenu dans l'administration de l'association devront être portés à la connaissance du Ministre de l'Intérieur avant leur prise d'effet.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

*Arrêté ministériel n° 014188 du 27 juin 2018
autorisant la création
d'une association étrangère*

Article premier. - Est autorisée la création de l'association étrangère dénommée « FEDERATION AFRICAINE DES BUREAUX D'INSPECTION ET DE CONTROLE (FABIC) », dont le siège est établi à la villa n° 232, Sacré Cœur, VDN Extension, BP 25515 Dakar-Fann à Dakar.

Art. 2. - L'association mènera ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Elle a pour but :

- de promouvoir le métier de contrôle technique et réglementaire ;
- de promouvoir l'harmonisation des normes et réglementations ;
- d'apporter une assistance technique et réglementaire aux institutions panafricaines pour la prévention des risques techniques, industriels et environnementaux ;
- d'émettre des avis techniques sur des produits et services.

Art. 3. - L'association est administrée par :

- Bruno Victor Louis DERNEVILLE : *Président* ;
- Abdoulaye SENE : *Secrétaire général* ;
- Saliou NDIAYE : *Trésorier général*.

Art. 4. - Toute modification apportée aux statuts et tout changement survenu dans l'administration de l'association devront être portés à la connaissance du Ministre de l'Intérieur avant leur prise d'effet.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

*Arrêté ministériel n° 014975 du 29 juin 2018
portant Agrément d'une Organisation
non gouvernementale*

Article premier. - Est agréée, en qualité d'Organisation Non Gouvernementale (ONG), l'organisation dénommée « BIRDLIFE INTERNATIONAL » dont le siège se trouve établi à la Rue 111, villa n° 39 B, Zone B, Dakar.

Art. 2. - L'organisation susmentionnée est autorisée à mener ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses statuts et au décret n° 2015-145 du 04 février 2015 fixant les modalités d'intervention des Organisations Non Gouvernementales.

Art. 3.- Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

*Arrête ministériel n° 014979 du 29 juin 2018
portant Agrément d'une Organisation
non gouvernementale*

Article premier. - Est agréée, en qualité d'Organisation Non Gouvernementale (ONG), l'organisation dénommée « WATERAID » dont le siège se trouve établi au 22 Cité SONATEL Prestige, Ouest Foire, Dakar.

Art. 2. - L'organisation susmentionnée est autorisée à mener ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses statuts et au décret n° 2015-145 du 04 février 2015 fixant les modalités d'intervention des Organisations Non Gouvernementales.

Art. 3. - Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Arrête ministériel n° 014980 en date du 29 juin 2018 portant Agrément d'une Organisation non gouvernementale

Article premier. - Est agréée, en qualité d'Organisation Non Gouvernementale (ONG), l'organisation dénommée « PARTENERS WEST AFRICA-SENEGAL (PWA- SENEGAL) » dont le siège se trouve établi à Liberté 6 Extension Lot 139, Cité des Jeunes Cadres Lébous, Dakar.

Art. 2. - L'organisation susmentionnée est autorisée à mener ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses statuts et au décret n° 2015-145 du 04 février 2015 fixant les modalités d'intervention des Organisations Non Gouvernementales.

Art. 3. - Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

*Arrêté ministériel n° 014981 du 29 juin 2018
portant Agrément d'une Organisation
non gouvernementale*

Article premier. - Est agréée, en qualité d'Organisation Non Gouvernementale (ONG), l'organisation dénommée « INSTITUT POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA PAIX ET DE L' INNOVATION (IPSIA) » dont le siège se trouve établi aux Parcelles Assainies Unité 8, villa n° 558, Dakar.

Art. 2. - L'organisation susmentionnée est autorisée à mener ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses statuts et au décret n° 2015-145 du 04 février 2015 fixant les modalités d'intervention des Organisations Non Gouvernementales.

Art. 3. - Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

*Arrête ministériel n°014982 du 29 juin 2018
portant Agrément d'une Organisation
non gouvernementale*

Article premier. - Est agréée, en qualité d'Organisation Non Gouvernementale (ONG), l'organisation dénommée « ACTION DAMIEN » dont le siège se trouve établi à Sacré Coeur Pyrotechnie, villa n° AD 16, Cité Keur Gorgui, Dakar.

Art. 2. - L'organisation susmentionnée est autorisée à mener ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses statuts et au décret n° 2015-145 du 04 février 2015 fixant les modalités d'intervention des Organisations Non Gouvernementales.

Art. 3. - Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

*Arrêté ministériel n° 014983 du 29 juin 2018
portant Agrément d'une Organisation
non gouvernementale*

Article premier. - Est agréée, en qualité d'Organisation Non Gouvernementale (ONG), l'organisation dénommée « AL'ATAA-SENEGAL » dont le siège se trouve établi à Nord Foire, Yoff Azur, Villa n° 14, Dakar.

Art. 2. - L'organisation susmentionnée est autorisée à mener ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses statuts et au décret n°2015-145 du 04 février 2015 fixant les modalités d'intervention des Organisations Non Gouvernementales.

Art. 3. - Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

*Arrêté ministériel n° 014984 du 29 juin 2018
portant Agrément d'une Organisation
non gouvernementale*

Article premier. - Est agréée, en qualité d'Organisation Non Gouvernementale (ONG), l'organisation dénommée « SISTER CITIES INTERNATIONAL - MEMPHIS AND SHELBY COUNTY, INC. » dont le siège se trouve établi au 2^e étage, Coopérative Air Afrique, villa n° 15, Ouest Foire, Dakar.

Art. 2. - L'organisation susmentionnée est autorisée à mener ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses statuts et au décret n° 2015-145 du 04 février 2015 fixant les modalités d'intervention des Organisations Non Gouvernementales.

Art. 3. - Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

*Arrêté ministériel n° 014985 du 29 juin 2018
portant Agrément d'une Organisation
non gouvernementale*

Article premier. - Est agréée, en qualité d'Organisation Non Gouvernementale (ONG), l'organisation dénommée « PLATEFORME DES INITIATIVES DU NORD (PINORD) » dont le siège se trouve établi à la Cité Vauvert, villa n° 76, Saint-Louis.

Art. 2. - L'organisation susmentionnée est autorisée à mener ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses statuts et au décret n°2015-145 du 04 février 2015 fixant les modalités d'intervention des Organisations Non Gouvernementales.

Art. 3. - Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Arrêté ministériel n° 023612 du 05 novembre 2018 portant abrogation d'une autorisation de créer une association étrangère

Article premier. - Est abrogé l'arrêté n° 4678 MINT/DGAT/DLP/DLA-PA du 02 avril 2013 autorisant la création de l'association étrangère dénommée « LEADERSHIP POUR L'ENVIRONNEMENT ET LE DEVELOPPEMENT DURABLE-FRANCOPHONE « LEAD AFRIQUE- FRANCOPHONE » pour les motifs suivants :

- violation des dispositions de l'article 2 des statuts, relatives à l'objet poursuivi par l'organisation ;
- participation à des opérations de financement irrégulières d'une association ne bénéficiant pas de la reconnaissance d'utilité publique.

Art. 2. - L'abrogation prononcée à l'article premier met fin à l'autorisation accordée à l'association et entraîne la cessation immédiate de ses activités sur toute l'étendue du territoire national.

Art. 3. - Les Gouverneurs de région sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

*Arrêté ministériel n° 026392 du 03 décembre 2018 autorisant l'implantation
d'une association étrangère*

Article premier. - Est autorisée l'implantation de l'association étrangère dénommée « AIDA AYUDA, INTERCAMBIO Y DESARROLLO (AIDE, ECHANGE ET DEVELOPPEMENT) », dont le siège social est établi à la villa n°48, 4^oB, rue Maldonado, CP 28006 à Madrid (Espagne).

Art. 2. - L'association mènera ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Elle a pour objet de promouvoir la coopération et le développement, ainsi que la solidarité entre les peuples.

Art. 3. - Au Sénégal, l'association est établie au quartier Escale, à Kolda. Elle y est représentée par Monsieur Pedro Pablo GUERRERO DE LA BARRERA-CARO, domicilié à la même adresse.

Art. 4. -Toute modification apportée aux statuts et tout changement survenu dans l'administration de l'association devront être portés à la connaissance du Ministre de l'Intérieur avant leur prise d'effet.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 026393 du 03 décembre 2018 autorisant la création d'une association étrangère

Article premier. - Est autorisée la création de l'ASSOCIATION DES JEUNES RESSORTISSANTS DE DALEIN AU SENEGAL (AJRDS), dont le siège social est établi à la villa n° 11, rue 15 x 22, Médina à Dakar.

Art. 2. - L'association mènera ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Elle a pour but :

- d'unir les membres animés d'un même idéal et de créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- de renforcer le tissu social entre les membres et de promouvoir le développement économique au Sénégal en créant des PME en vue de réduire le taux des chômage.

Art. 3. - Cette association est administrée par :

- Abdoulaye DIALLO : *Président* ;
- Youssouf BALDE : *Secrétaire général* ;
- Mamadou Saidou DIALLO : *Trésorier général*.

Art. 4. - Toute modification apportée aux statuts et tout changement survenu dans l'administration de l'association devront être portés à la connaissance du Ministre de l'Intérieur avant leur prise d'effet.

Art. 5.- Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 001564 du 28 janvier 2019 portant retrait de l'arrêté n° 023612 MINT/DGAT/DAP du 05 novembre 2018 portant abrogation d'une autorisation de créer une association étrangère

Article premier. - L'arrêté n° 023612 MINT/DGAT/DAP du 05 novembre 2018 portant abrogation d'une autorisation de créer une association étrangère est retiré.

Art. 2. - L'association « LEADERSHIP POUR L'ENVIRONNEMENT ET LE DEVELOPPEMENT DURABLE-FRANCOPHONE » (LEAD AFRIQUE FRANCOPHONE) est autorisée à poursuivre ses activités conformément à son objet.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 001739 du 29 janvier 2019 portant interdiction de vente de carburant au détail.

Article premier. - Pour prévenir les troubles à l'ordre public, Il est interdit, pour la période allant du 25 janvier au 31 mars 2019 inclus, sur toute l'étendue du territoire national, la vente au détail d'hydrocarbures et de tout produit hautement inflammable dans des récipients (bidons, jerricanes ou autres) autres que les réservoirs des véhicules à moteur.

Art. 2. - Il peut être accordé une dérogation aux propriétaires de groupes électrogènes qui en justifient l'usage, aux exploitants ou gérants de boulangeries et de toutes autres activités autorisées par l'Administration. Le cas échéant, l'autorisation sera accordée par le Gouverneur de région.

Art. 3. - Toute infraction, au présent arrêté sera punie des peines prévues par la loi.

Art. 4. - Cet arrêté prend effet dès sa date de signature et sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 001901 du 31 janvier 2019 autorisant la création d'une association étrangère

Article premier. - Est autorisée la création de l'association étrangère dénommée « ASSOCIATION DES FEMMES DU SYSTEME OMVS (AFSO) », dont le siège social est établi à l'immeuble OMVS, Rocade Fann Bel Air, Cerf-volant, BP: 3152 à Dakar.

Art. 2. - L'association mènera ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Elle a pour but :

- d'unir les membres animés d'un même idéal, et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- accroître la visibilité de l'OMVS ;
- favoriser et entretenir l'esprit d'entraide et de partenariat avec toute organisation nationale, régionale et internationale poursuivant le même objectif au plan national, régional et international ;
- apporter aide, assistance, conseils et formation aux populations riveraines du bassin du fleuve Sénégal ;
- éviter toutes formes de discrimination et sensibiliser les autorités à œuvrer pour la promotion des femmes et pour le renforcement de leur pouvoir d'action au sein du système OMVS ;
- établir des relations et des échanges entre les femmes qui exercent dans les organisations de bassin.

Art. 3. - Cette association est administrée par :

- Faty MAÏGA née TALL : *Président* ;
- Aram NGOM : *Secrétaire général* ;
- Seynabou SENE : *Trésorière général*.

Art. 4. - Toute modification apportée aux statuts et tout changement survenu dans l'administration de l'association devront être portés à la connaissance du Ministre de l'Intérieur avant leur prise d'effet.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 001902 en date du 31 janvier 2019 autorisant l'implantation d'une association étrangère

Article premier. Est autorisée l'implantation de l'association étrangère dénommée « PLATEFORME D'APPUI DE LA DECENTRALISATION ET LE DEVELOPPEMENT LOCAL EN AFRIQUE (PAD-DEL AFRIQUE) », dont le siège social est établi au 40, rue Des Alpes 07100 Annonay France.

Art. 2. - L'association mènera ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses statuts et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Elle a pour but d'appuyer la décentralisation et le développement local en Afrique avec comme ambition, d'apporter des réponses adaptées aux besoins de renforcement des capacités organisationnelles, techniques et financières des acteurs.

Art. 3.- Elle est établie à la villa n°1194, Usine Niary Tally à Dakar. Elle y est représentée par Monsieur Djiby NDIAYE, domicilié à la même adresse.

Art. 4. - Toutes modifications apportées aux statuts et tout changement survenu dans l'administration de l'association devront être portés à la connaissance du Ministre de l'Intérieur avant leur prise d'effet.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 001904 du 31 janvier 2019 autorisant l'implantation d'une association étrangère

Article premier. Est autorisée l'implantation de l'association étrangère dénommée « SOS FAIM - SOS HUNGER », dont le siège social est établi à la rue aux laines n° 4 à 1000 Bruxelles en Belgique.

Art. 2. - L'association mènera ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses statuts et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Elle a pour but :

- d'organiser et de promouvoir une action générale d'information du public sur les problèmes de développement dans le monde et des relations nord-sud ;
- de réunir les fonds et de les affecter à des actions pouvant contribuer à un développement plus équilibré dans le monde.

Art. 3. - L'association est établie au 100, rue 41, cité El Hadji Malick SY, quartier Sud stade Lat Dior à Thiès et représentée par Papa Assane DIOP, domicilié à la même adresse.

Art. 4. - Toutes modifications apportées aux statuts et tout changement survenu dans l'administration de l'association devront être portés à la connaissance du Ministre de l'Intérieur avant leur prise d'effet.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 002279 du 07 février 2019 autorisant la création d'une association étrangère

Article premier. - Est autorisée la création de l'association étrangère dénommée « COMPAGNIE DE LA LUNE NOUVELLE », dont le siège social est établi au lot n°8, derrière ASECNA Yoff Virage, BP 24448 à Dakar.

Art. 2. - L'association mènera ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Elle a pour but :

- participer au développement de la culture dans le domaine du théâtre et de toute autre expression artistique en Afrique ;
- contribuer à la réalisation des projets culturels ;

- favoriser les collaborations sur des projets culturels et artistiques entre artistes sénégalais, africains, caribéens et de la diaspora africaine ;
- œuvrer à favoriser la collaboration et la coopération avec toute association poursuivant des objectifs similaires au niveau national, régional et international ;
- accompagner des actions de formation et de perfectionnement liées aux domaines culturel et artistique ;
- permettre aux entreprises de bénéficier des différents outils qu'offre le théâtre et les pratiques culturelles, dans un désir d'améliorer le potentiel humain et de contribuer à un mieux-être ;
- apporter une expertise en vue d'accompagner les artistes et autres acteurs du spectacle visant la professionnalisation ;
- développer des initiatives nationales et internationales pour la promotion de la compagnie ;
- promouvoir l'image du Sénégal ;
- œuvrer à donner au théâtre, dans des sociétés en mutation, une réflexion théorique profonde par la démonstration et l'expérience.

Art. 3. - Cette association est administrée par :

- El Hadji Babacar DIOP : *Président* ;
- Sokhena Aichatou DEME : *Secrétaire général* ;
- Mame Aita SAMBE : *Trésorier général*.

Art. 4. - Toute modification apportée aux statuts et tout changement survenu dans l'administration de l'association devront être portés à la connaissance du Ministre de l'Intérieur avant leur prise d'effet.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

*Arrêté ministériel n° 002280 du 07 février 2019
autorisant l'implantation
d'une association étrangère*

Article premier. - Est autorisée l'implantation de l'association étrangère dénommée « EDUCATION » dont le siège social est établi au 11, place des Nations Unies, 93000 Bobigny en France.

Art. 2. - L'association mènera ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses statuts et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Elle a pour but de mettre en œuvre, de soutenir, et d'accompagner toute action visant à promouvoir l'accès à l'éducation au sein de populations en difficulté quelle que soit leur situation géographique, par le biais de moyen multiples.

Art. 3. - Au Sénégal, l'association est établie à la villa n°163 2A, chez Ibrahima Kaliloulah NDIAYE, Cité Conachap à Dakar . Elle y est représentée par Monsieur Malick BA, domicilié à la même adresse.

Art. 4. - Toutes modifications apportées aux statuts et tout changement survenu dans l'administration de l'association devront être portés à la connaissance du Ministre de l'intérieur avant leur prise d'effet.

Art. 5 .- Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

*Arrêté ministériel n° 002281 du 07 février 2019
autorisant l'implantation
d'une association étrangère*

Article premier. Est autorisée l'implantation de l'association étrangère dénommée « RADIOS RURALES INTERNATIONALES », dont le siège social est établi au 1406, Rue Scott, Ottawa, Ontario, K1Y 4M8, Canada.

Art. 2. - L'association mènera ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses statuts et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Elle a pour but :

- d'atténuer la faim en aidant les petits exploitants agricoles dans les pays en développement à accroître leurs disponibilités alimentaires ;
- de promouvoir l'éducation des petits exploitants agricoles et de leurs familles en matière de nutrition et de santé dans les pays en développement.

Art. 3. - Elle est établie à l'immeuble n° 5, boulevard du Sud, rue Ziguinchor, Point E à Dakar. Elle y est représentée par Afissatou ANE, domiciliée à la même adresse.

Art. 4. - Toutes modifications apportées aux statuts et tout changement survenu dans l'administration de l'association devront être portés à la connaissance du Ministre de l'Intérieur avant leur prise d'effet.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

*Arrêté ministériel n° 014347 du 29 avril 2019
autorisant la création
d'une association étrangère*

Article premier. - Est autorisée la création de l'association étrangère dénommée « RESEAU FRANCOPHONE POUR L'EGALITE FEMME-HOMME (RF-EFH) », dont le siège social est établi à la rue 2x207, Ngor Diarama, BP : 7295-Dakar (Sénégal).

Art. 2. - L'association mènera ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Elle a pour but :

- d'unir les membres animés d'un même idéal et de créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- de fédérer les actions et expertises des Organisations internationales non gouvernementales (OING) et Organisations de la Société civile (OSC) francophones en contribuant à la promotion de l'égalité Femme-Homme et à l'autonomisation des femmes dans les pays de la francophonie en termes de réflexion, de plaidoyer et de mobilisation au sein de l'espace francophone.

Art. 3. - Cette association est administrée par :

- Ndioro NDIAYE : *Présidente* ;
- Diago NDIAYE : *Secrétaire générale* ;
- Mariame COULIBALY : *Trésorière générale*.

Art. 4. - Toute modification apportée aux statuts et tout changement survenu dans l'administration de l'association devront être portés à la connaissance du Ministre de l'Intérieur avant leur prise d'effet.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

**MINISTERE DES INFRASTRUCTURES,
DES TRANSPORTS TERRESTRES
ET DU DÉSENCLAVEMENT**

Arrêté interministériel n° 001968 du 12 février 2018 portant modalités de calcul et de paiement des compensations financières pour contraintes de service public au profit de la société Dakar DEM Dikk (DDD)

*Article premier. - Définition
de la compensation financière*

La « compensation » est la contrepartie versée par l'ETAT au titre de la mission de service public de transport effectuée par la société DDD. Elle représente la contrepartie des prestations nécessaires pour exécuter les obligations de service public (OSP).

*Article 2. - Conditions de versement
de la compensation financière*

La compensation financière est allouée à la société DDD dans les cas suivants :

- si l'autorité concédante n'autorise pas un relèvement tarifaire justifié, conformément aux dispositions de l'article 23 de la Convention de concession ;
- si l'autorité concédante lui impose des réductions tarifaires, conformément aux dispositions de l'article 24 de la convention de concession ;
- si l'autorité concédante lui impose une modification de la consistance des services qu'il expose conformément aux dispositions de l'article 06 de la Convention de concession.

*Article 3. - Coût à prendre
en compte*

Les postes de charge sont calculés sur la base du budget prévisionnel de l'année N en respectant les paramètres définis dans le nouveau cadre de référence en annexe du présent arrêté.

Les principaux postes de charge issues des états financiers identifiés sont :

- **le carburant** : ce poste sera estimé sur la base de la consommation aux cents (100) kms .Le parc de Dakar Dem Dikk étant composé d'autobus de marques différentes, une consommation moyenne pondérée sera retenue pour l'ensemble du parc. Il sera également tenu compte de l'état d'évolution du prix du gasoil sur la période.

- *les pneumatiques, les pièces, les lubrifiants, la billetterie* sont calculés sur la base du coût des consommations au kilomètre obtenues à partir des données réelles des quatre dernières années.

- *les charges de personnel* : ce poste comprend les salaires, et toutes les charges qui leur sont liées. Son calcul se fait sur la base du salaire moyen.

- les tenues, les assurances

- *les autres charges* : il s'agit globalement des frais généraux. Ce poste sera calculé en pourcentage (%) du total des charges, en tenant compte de l'historique des cinq dernières années, conformément au cadre de référence du mode de calcul de la compensation financière.

- *les amortissements* : ils sont calculés conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 4. - Produits à prendre en compte

Les produits sont :

- la vente de tickets ;
- les abonnements.

Article 5. - Détermination du tarif d'équilibre

Le tarif d'équilibre est donnée par l'égalité *coût kilométrique = recette kilomètre*.

Il s'obtient en rapportant le coût kilométrique au nombre de voyageurs transportés au kilomètre.

Coût kilométrique (ck) =Total charges d'exploitation /kilométrage total Coût kilométrique avec marge (Ckm) = Ck x 10 %.

Le nouveau cadre de référence intégrant la formule de calcul du montant de la compensation financière allouée à Dakar Dem Dikk est annexé au présent arrêté.

Article 6. - Calcul de la compensation financière

La compensation financière est le produit de la compensation par voyage par le nombre de voyages effectués par chaque catégorie d'usagers sur la base du titre de transport détenu.

Le nombre de voyages est évalué comme suit :

- les voyages « tickets » : sur la base du nombre de tickets commercialisés à bord des autobus ;
- les voyages effectués par les usagers détenant des cartes d'abonnement ou identifiables sur la base de leur uniforme sont déterminés suite à une enquête de dénombrement réalisée à bord des autobus par le CETUD.

Article 7. - Paiement de la compensation

La compensation financière est payée annuellement. Les échéances de paiement seront fixées d'un commun accord par les deux parties.

Article 8. - Surcompensation

Des avances sur la compensation sont consenties, jusqu'à hauteur de 80%, sur la base de la compensation calculée à partir du budget prévisionnel.

Lorsque le montant des avances reçues est supérieur à la compensation réellement calculée du fait de la non atteinte des objectifs fixés dans le contrat de performance, le montant de la surcompensation est reporté sur l'année suivante et déduite du montant de la compensation due pour cette période.

Article 9. - Sous-compensation

Lorsque le montant des avances reçues est inférieur à la compensation réellement calculée, la différence est reportée sur l'année suivante et ajoutée au montant de la compensation calculée pour cette période.

Article 10. - Dispositions transitoires

L'annexe fait partie intégrante du présent projet d'arrêté.

Article 11. - Dispositions finales

Le Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor, le Directeur général du Budget, le Directeur général du Conseil exécutif des Transports urbains de Dakar (CETUD), le Directeur général de la société « Dakar Dem Dikk » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et publié partout où besoin sera.

ADOPTION D'UN CADRE DE RÉFÉRENCE POUR LE CALCUL DU MONTANT DES COMPENSATIONS FINANCIÈRES À DAKAR DEM DIKK

L'article 25 de la Convention de concession signée entre Dakar Dem Dikk (DDD), entreprise concessionnaire du service public de transport urbain de voyageurs par autobus à Dakar et le Conseil Exécutif des Transports Urbains de Dakar (CETUD) stipule que « Le concessionnaire peut se voir allouer des compensations financières, dans les conditions fixées au cahier des charges annexé, dans les cas suivants » :

- si l'Autorité concédante n'autorise pas un relèvement tarifaire justifié, conformément aux dispositions de l'article 23 de la convention de concession ;
- si l'Autorité concédante lui impose des réductions tarifaires, conformément aux dispositions de l'article 24 de la Convention de concession ;
- si le CETUD lui impose une modification de la consistance des services qu'il exploite conformément aux dispositions de l'article 06 de la Convention de concession.

C'est dans ce cadre que se situent les différentes séances de travail que la commission composée de techniciens du CETUD et de DDD a tenues en août 2006 pour l'adoption d'un cadre de référence pour le calcul des compensations des contraintes de service public supportées par DDD dans l'exécution de sa mission.

Le cadre adopté concerne essentiellement le suivi des principaux indicateurs de production, de certains ratios jugés les plus pertinents pour une analyse comparative de l'évolution des performances de l'entreprise (Annexe I: Tableaux A et B). Enfin des hypothèses ont été retenues et des méthodes de calcul définies pour la prévision des principaux postes du compte d'exploitation (Annexe II).

LE CALCUL DU COUT DES CONTRAINTES DE SERVICE PUBLIC.

Le cahier des charges annexé à la Convention de concession précise, en son article 21, les formules de calcul ainsi que les différentes variables à prendre en compte pour le calcul des compensations financières dans chacun des cas pouvant donner lieu à des compensations financières et rappelés ci-dessus.

COMPENSATION POUR INSUFFISANCE TARIFAIRE (VOYAGEURS PAYANT AU COMPTANT)

Le différentiel de tarif à retenir pour le calcul de la compensation est l'écart entre le tarif d'équilibre et la recette moyenne perçue par voyage. La différence ainsi obtenue est multipliée par le nombre total de voyages « payés au comptant ».

Une autre approche, jusqu'ici retenue par DDD, a consisté à déterminer cet écart par section ; ce qui suppose le calcul préalable d'un tarif d'équilibre pour chaque section.

La question qui se pose est donc de savoir si le tarif d'équilibre par section doit être basé sur le parcours moyen par section, c'est-à-dire tenir compte du coût du transport sur la distance moyenne parcourue pour chaque section, ou alors être le résultat du produit du tarif d'équilibre par un coefficient représentant pour chaque section, le rapport du tarif appliqué à la recette moyenne pondérée par voyage.

La méthode de détermination des tarifs d'équilibre par section par la pondération du tarif d'équilibre assure la reconduction systématique des bases de tarification en vigueur ; Ce qui peut ne pas constituer un inconvénient si et seulement si la base de tarification demeure inchangée et si elle repose sur des critères économiquement justifiés.

C'est pourquoi, en attendant qu'une étude exhaustive puisse être réalisée sur le système de tarification par section, il est plus indiqué que le montant de la compensation financière pour insuffisance tarifaire soit calculé par la méthode de l'approche globale fondée sur l'écart entre le tarif d'équilibre et la recette moyenne perçue par voyage.

Cependant, pour un suivi des performances de chaque ligne, l'approche ci-dessus pourra être appliquée ligne par ligne, en fonction de la disponibilité de données d'exploitation spécifiques à chacune d'elle. Les résultats analytiques ainsi obtenus seront ensuite agrégés pour la détermination de compensations globales.

COMPENSATION POUR AVANTAGES TARIFIERS (REDUCTIONS OU GRATUITÉ DU TRANSPORT) ACCORDÉS À DES CATÉ- GORIES D'USAGERS SPECIFIÉS.

La principale difficulté identifiée à ce niveau est la détermination du nombre moyen journalier de voyages effectués par une certaine catégorie d'usagers,

COMPENSATION POUR INSUFFISANCE TARIFAIRES (VOYAGEURS PAYANT AU COMPTANT)

Le différentiel de tarif à retenir pour le calcul de la compensation est l'écart entre le tarif d'équilibre et la recette moyenne perçue par voyage. La différence ainsi obtenue est multipliée par le nombre total de voyages «payés au comptant».

Une autre approche, jusqu'ici retenue par DDD, a consisté à déterminer cet écart par section ; ce qui suppose le calcul préalable d'un tarif d'équilibre pour chaque section.

La question qui se pose est donc de savoir si le tarif d'équilibre par section doit être basé sur le parcours moyen par section, c'est-à-dire tenir compte du coût du transport sur la distance moyenne parcourue pour chaque section, ou alors être le résultat du produit du tarif d'équilibre par un coefficient représentant pour chaque section, le rapport du tarif appliqué à la recette moyenne pondérée par voyage.

La méthode de détermination des tarifs d'équilibre par section par la pondération du tarif d'équilibre assure la reconduction systématique des bases de tarification en vigueur ; ce qui peut ne pas constituer un inconvénient si et seulement si la base de tarification demeure inchangée et si elle repose sur des critères économiquement justifiés.

C'est pourquoi, en attendant qu'une étude exhaustive puisse être réalisée sur le système de tarification par section, il est plus indiqué que le montant de la compensation financière pour insuffisance tarifaire soit calculé par la méthode de l'approche globale fondée sur l'écart entre le tarif d'équilibre et la recette moyenne perçue par voyage.

Cependant, pour un suivi des performances de chaque ligne, l'approche ci-dessus pourra être appliquée ligne par ligne, en fonction de la disponibilité de données d'exploitation spécifiques à chacune d'elle. Les résultats analytiques ainsi obtenus seront ensuite agrégés pour la détermination de compensations globales.

COMPENSATION POUR AVANTAGES TARIFAIRES (REDUCTIONS OU GRATUITE DU TRANSPORT) ACCORDÉS A DES CATEGORIES D'USAGERS SPECIFIÉES.

La principale difficulté identifiée à ce niveau est la détermination du nombre moyen journalier de voyages effectués par une certaine catégorie d'usagers, notamment ceux bénéficiant de la gratuité du transport, ou détenteurs de titres d'abonnement.

Jusqu'ici, DDD a déterminé le montant des compensations pour réductions tarifaires sur la base de résultats d'enquêtes très anciennes, réalisées alors que le niveau de service de DDD n'était en rien comparable à celui qu'il a atteint aujourd'hui ; la commission a donc estimé qu'il était nécessaire de disposer de données plus actuelles. C'est pourquoi le CETUD, en collaboration avec DDD, réalisera à la rentrée scolaire et à une période qui sera jugée représentative, une enquête sur le réseau public de DDD, aux fins de déterminer le niveau de fréquentation des autobus par les usagers bénéficiaires de réductions tarifaires et de gratuité du transport, ou d'usagers détenteurs de titres d'abonnement.

COMPENSATION POUR MODIFICATION DE LA CONSISTANCE DES SERVICES.

Ce cas de compensation n'a pas été traité par la commission, pour la simple raison qu'il n'avait pas été identifié comme cause de compensation durant l'exercice pour lequel DDD a sollicité des compensations financières. Il s'agit cependant d'une situation qui entre dans les cas pouvant entraîner des compensations financières tels que précisés à l'article 25 de la Convention de concession, liant DDD au CETUD. La formule de calcul à l'article 21 du cahier des charges reste donc applicable ; elle pourra être revisitée à l'occasion des séances de travail qui seront consacrées à la relecture de la Convention de concession et du cahier de charges.

APPLICATION A DAKAR DEM DIKK

Pour une illustration chiffrée, la commission a retenu le principe de procéder à la détermination des compensations qui seraient dues au titre de la période juillet à décembre 2005. Cette simulation permettra de tester la faisabilité et la pertinence du cadre ainsi adopté.

Sur la base du cadre ainsi adopté, Dakar Dem Dikk renseignera les tableaux et procédera au calcul des compensations financières au titre de la période précitée. La commission se réunira pour la validation des résultats obtenus.

Le présent document explique les méthodes d'évaluation des principaux postes de charges du compte d'exploitation de Dakar Dem Dikk (DDD). Le compte d'exploitation étant la base de détermination du coût de revient kilométrique.

I/ LES PRINCIPAUX POSTES DE CHARGES :

LE GASOIL : Ce poste sera estimé sur la base de la consommation aux cents (100)Kms. Le parc de DD D étant composé d'autobus de marques différentes, il sera retenu une consommation moyenne aux 100 kilomètres pour l'ensemble du parc.

Le prix du litre de gasoil à appliquer pour l'évaluation de ce poste est celui en vigueur lors de la projection.

Des ajustements pourront cependant être apportés si de fortes fluctuations étaient enregistrées durant le trimestre précédent.

*** LES PNEUMATIQUES, PIÈCES, LUBRIFIANTS :** Ces différents postes seront estimés sur la base du coût des consommations au kilomètre calculé sur la base des statistiques disponibles pour les quatre (04/03) dernières années d'exploitation.

*** LES CHARGES DE PERSONNEL :** Ce poste comprend les salaires et toutes les charges qui leur sont liées. Sa projection se fera sur la base du salaire moyen, c'est-à-dire, le montant du poste rapporté à l'effectif de l'entreprise. L'effectif à retenir étant celui nécessaire au respect de la consistance des services.

*** LES TENUES :** Elles contribuent à donner une bonne image de l'entreprise, constituent une obligation contractuelle et concernent environ 80% de l'effectif de l'entreprise. Ce poste de charge sera évalué sur la base du Coût moyen unitaire rapporté au nombre d'agents ayants droits.

*** LES ASSURANCES AUTOBUS :** Pour le calcul de ce poste de charges, la police d'assurances contractée avec une compagnie servira de référence.

*** LA BILLETTERIE :** Il s'agit des frais d'impression des tickets de transport et des différents titres d'abonnement (cartes, vignettes etc.). Ce poste sera évalué sur la base du nombre de voyageurs transportés à raison de XXXX FCFA par voyageur.

*** LES AUTRES CHARGES :** Il s'agit globalement des frais généraux. Ce poste sera calculé en pourcentage (%) du total des charges, en tenant compte de l'historique des cinq dernières années.

*** LA REDEVANCE CETUD :** Elle est calculée conformément aux dispositions prévues dans la convention de concession signée entre Dakar Dem Dikk (DDD) et le CETUD.

*** LES AMORTISSEMENTS :** Ils sont calculés conformément aux dispositions légales en vigueur ; Le montant de ce poste sera détaillé pour chaque catégorie de matériel concerné dans un tableau annexé.

II/ LA DÉTERMINATION DU COÛT KILOMÉTRIQUE ET DU TARIF D'EQUILIBRE

*** LE COÛT KILOMÉTRIQUE :** C'est le total des charges du compte d'exploitation prévisionnel, rapporté au kilométrage total prévu.

*** LE TARIF D'ÉQUILIBRE :** C'est celui qui égalise le coût de revient kilométrique et la recette au kilomètre.

Le tarif d'équilibre s'obtient en rapportant le coût de revient kilométrique au nombre de voyageurs transportés au kilomètre total.

Arrêté interministériel n° 014313 du 26 avril 2019 fixant les tarifs du péage sur les autoroutes ILA Touba, AIBD-Mbour et AIBD-Thiès

Article premier. - La redevance péage sur les autoroutes ILA Touba, AIBD-Mbour et AIBD-Thiès est fixée en fonction de la catégorie du véhicule, son origine et sa destination.

Art. 2. - Les véhicules soumis à la redevance péage sont classés en quatre catégories :

Catégorie C 1 : les motos ;

Catégorie C 2 : les véhicules particuliers et taxis ;

Catégorie C 3 : les minibus et camionnettes ;

Catégorie C 4 : les bus et camions.

Art. 3. - Le montant de la redevance péage est fixé suivant les catégories de véhicules visées à l'article 2 du présent arrêté, comme suit :

TARIFS DE LA REDEVANCE PEAGE*				
Catégories	C 1	C 2	C 3	C 4
Origine-destination Autoroute AIBD-Thiès-Touba	Motocycle	Véhicule particulier+Taxi	Minibus+ Camionnette Fourgonnette	Bus+Poids lourds
AIBD-Thiès	500	1000	1500	2000
Thiès-Keur Madaro	500	500	1000	1500
Thiès-Khombole	500	1000	1500	2500
Thiès-Bambey	1000	1500	2000	3000
Thiès-Diourbel	1000	2000	3000	4500
Thiès-Touba	1500	2500	4000	6500
Khombole-Bambey	500	500	1000	1500
Khombole-Diourbel	500	1000	1500	2500
Khombole-Touba	1000	2000	3000	4500
Bambey-Diourbel	500	500	1000	1500
Bambey-Touba	1000	1000	2000	3000
Diourbel-Touba	500	1000	1500	2000
AIBD-Sindia	500	1000	1500	2000
AIBD-Nguékokh	500	1500	2000	3000
AIBD-Mbour	500	1500	2000	3000
Sindia-Nguekhokh	500	1000	1500	1500
Sindia-Mbour	500	1000	1500	2000
Nguekhokh-Mbour	500	1000	1500	2000
Malicounda-Mbour	500	500	1000	1500

Art. 4. - Tout conducteur qui emprunte le réseau autoroutier a l'obligation de payer la redevance péage aux gares installées à cet effet.

Art. 5. - Le Ministre des Finances et du Budget, le Ministre des Infrastructures, des Transports terrestres et du Développement et le Ministre du Commerce et des Petites et Moyennes Entreprises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mardi 30 avril 2019 à 9 heures 00 mn du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à NIAGUE, Commune de Tivaouane Peulh consistant en un terrain du Domaine national d'une contenance de 20a 65ca et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés dont l'immatriculation a été demandée par le Chef du bureau des Domaines de Rufisque, suivant réquisition du 27 septembre 2018, n° 455.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
M. Ousmane DIOUF*

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e Alassane Cissé
avocat à la Cour
103, Avenue André Peytavin imm. Air France /B-51
5^{ème} étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 17.425/GR ex. 13.158/DG, appartenant au sieur Mamadou SOW. 2-2

Etude de M^e Daniel Séder Senghor & Jean Paul Sarr
notaires associés
13-15, rue Colbert x Félix Faure
Dakar (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 358/MB, propriété de Monsieur Marcel BELLASSEE. 2-2

Etude de M^e Emmanuel DIATTA
Avocat à la Cour
19, Rue Abdou Karim Bourgi x Wagane DIOUF

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de l'original du titre foncier n° 4652/DK, appartenant à l'Etat Guinéen dont Monsieur Mohamed Doumbouya est le gérant. 2-2

Etude de M^e Marie Bâ *notaire*,
Successeur de Feue M^e Ndèye Sourang Cissé
Face Ecole Française Jacques Prévert
BP : 104 Saly - BP : 186 Thiès - Sénégal

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription délivré par le Bureau de la Conservation de la propriété et des Droits fonciers de Thiès à Monsieur Cheikh Tidiane GAYE suite à l'acquisition, du droit au bail sur une parcelle de terrain d'une contenance superficielle de 570 m², dépendant du titre foncier n° 4147/TH, de Monsieur Bougouma DIENE. 1-2

OFFICE NOTARIAL
Me Momar GUEYE, *notaire*
Matam, Immeuble Mory DIAW
à l'angle Fadel Escalier gauche 2^{ème} Etage Appt. n° 08

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription du titre foncier n° 474/M du livre foncier de Matam, appartenant à Monsieur Bakary SOUMARE, né le 07 février 1940 à Ouaoundé (Sénégal). 1-2

OFFICE NOTARIAL
Aïda Seck
Successeur de Mes Lake DIOP, Mbaké & Cissé
Place de France - BP 949- Thiès

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3040/TH du livre foncier de Thiès, appartenant à Monsieur Papa Aly DIALLO. 1-2

Société civile professionnelle de *notaires*
SOW & MBACKE
Titulaire de la Charge de Dakar III créée en 1959
(Successeur de Me Amadou Nicolas Mbaye
& de M^e Boubacar Seck)
27, rue Jules Ferry x Moussé Diop

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription au profit de l'Union Sénégalaise de Banque « USB » sur le titre foncier n° 6.696/GR de Grand Dakar, appartenant à Monsieur Baba FAYE. 1-2

Société civile professionnelle de *notaires*
SOW & MBACKE
 Titulaire de la Charge de Dakar III créée en 1959
 (Successeur de Me Amadou Nicolas Mbaye
 & de M^e Boubacar Seck)
 27, rue Jules Ferry x Moussé Diop

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6.696/
 GR de Grand Dakar appartenant à Monsieur Baba
 FAYE. 1-2

Etude Bineta Thiam Diop, *notaire à Dakar 6*
 Pikine Khourounar - Cité Sotiba n° 204 bis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 993/
 R de Rufisque appartenant à la Société civile Immo-
 bilière BINAL « SCI BINAL ». 1-2

Etude Bineta Thiam Diop, *notaire à Dakar 6*
 Pikine Khourounar - Cité Sotiba n° 204 bis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 27.469/
 DG de Dakar Gorée, reporté au livre foncier de Grand
 Dakar (GR) sous le n° 8.215 appartenant à Monsieur
 Kalidou Abdoulaye SALL. 1-2

Société civile professionnelle de *notaires*
M^e Papa Ismael Kâ & Alioune Kâ
 94, Rue Félix Faure -Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2.882/
 GR de la Commune de Grand Dakar, appartenant à
 Monsieur Aboubakar NDIAYE. 1-2

Société civile professionnelle de *notaires*
M^e Papa Ismael Kâ & Alioune Kâ
 94, Rue Félix Faure -Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription
 du droit d'usufruit établi au nom de Madame Cathe-
 rine Marie Marianne GOMIS et portant sur le titre
 foncier n° 5.744/DG en cours de transfert au livre
 foncier de Ngor Almadies. 1-2

Société civile professionnelle de *notaires*
M^e Papa Ismael Kâ & Alioune Kâ
 94, Rue Félix Faure -Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5.744/
 DG des communes de Dakar et Gorée en cours de trans-
 fert au livre foncier de Ngor Almadies, appartenant aux
 dames Cathérine Marie Marianne GOMIS, Anne Marie
 ARIBOT et Georgette Odette Jeanne ARIBOT. 1-2

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970
 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes
 administratifs à caractère réglementaire et des
 actes administratifs à caractère individuel, modi-
 fiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 7172 du *Journal officiel* en date du
30 mars 2019 a été déposé au Secrétariat
 général du Gouvernement, **le 05 avril 2019**.

Le Secrétaire général du Gouvernement,

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970
 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes
 administratifs à caractère réglementaire et des
 actes administratifs à caractère individuel, modi-
 fiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 7173 du *Journal officiel* en date du
06 avril 2019 a été déposé au Secrétariat
 général du Gouvernement, **le 16 avril 2019**.

Le Secrétaire général du Gouvernement,

P R I M A T U R E

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 7174 du *Journal officiel* en date du **10 avril 2019** a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, **le 10 avril 2019**.

Le Secrétaire général du Gouvernement,

P R I M A T U R E

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 7175 du *Journal officiel* en date du **13 avril 2019** a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, **le 17 avril 2019**.

Le Secrétaire général du Gouvernement,

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 7125